

## **FORMALITES FRONTALIERES      NAVIGATION DE PLAISANCE**

**Tous les ports de yachts situés à la côte belge sont reconnus comme postes de passage Schengen.**

### Trafic intra-Schengen (Hollande, France, Allemagne ...)

Pour le trafic intra-Schengen il n'y a pas d'obligation de se présenter et il n'y a pas de formalités exigées pour le plaisancier.

Un contrôle d'arrivée ou de départ par la Police Maritime reste toujours possible dans le cadre du contrôle renforcé des frontières.

### Trafic extra-Schengen (Grande-Bretagne ...)

Le plaisancier arrivant d'un pays tiers (extra-Schengen) doit rentrer dans un port qui est mentionné comme poste de passage frontalier : Anvers, Oostende, Zeebrugge, Nieuwpoort, Gent, Blankenberge et ceci pendant les périodes d'ouverture du poste frontalier de passage :

**Anvers :**            **24/7**

**Oostende :**        **24/7**

**Zeebrugge :**      **24/7**

**Nieuwpoort :**    **07/19 (via Oostende tussen 19/07)**

**Gent:**              **24/7**

**Blankenberge:** **via Zeebrugge si en-dehors des heures d'ouverture**

Suivant les prescriptions mentionnées dans l'Avis aux Navigateurs 1/46, le plaisancier doit s'annoncer immédiatement, lors de son arrivée ou de son départ, auprès du poste frontalier de passage de l'autorité maritime en charge du contrôle frontalier, en l'occurrence **la Police Maritime** (coordonnées en annexe) et avec un document sur lequel sont mentionnées toutes les données techniques et le nom **de tous les équipiers**, suivant le modèle annexé.

En pratique cela revient à ce que, en vue d'un service spécifique pour la clientèle, en s'annonçant **à l'avance** (assez de temps avant l'arrivée ou le départ) un rendez-vous puisse-être fixé par le skipper pour que, lors d'un voyage extra-Schengen, le navire et l'équipage soient contrôlés à l'amarrage par une équipe de contrôle frontalier de la police maritime. Dans le cas où aucune équipe ne serait disponible s'annoncer au poste de contrôle frontalier reste obligatoire.

Le bateau de plaisance venant d'un pays tiers ne peut, en-dehors des heures d'ouverture établies, rentrer dans un port considéré comme poste frontalier de passage que s'il en a reçu la permission spécifique de la Police Maritime.

Lors de **circonstances exceptionnelles** ou dans les cas de force majeure, un plaisancier venant d'un des pays tiers peut de façon tout à fait **exceptionnelle** rentrer dans un port non reconnu comme poste frontalier de passage Schengen. Dans ce cas il doit en avertir les autorités portuaires (capitaine du port ou responsables du yacht club). Les autorités portuaires préviendront alors le poste frontalier de passage le plus proche. En cas d'absence ou d'impossibilité de contacter les autorités portuaires concernées le plaisancier doit prendre contact lui-même à son arrivée avec le poste frontalier le plus proche.

## Détenteurs obligés de passeport et visa :

**Au cas où la Belgique serait le premier (ou en cas de départ, le dernier) pays Schengen fréquenté ils doivent se présenter avec leurs documents de voyage au bureau de la police maritime pour faire tamponner ces documents ou ils doivent les avoir fait tamponner à bord, lors d'un rendez-vous préalable, par l'équipe du contrôle des frontières.**

### TRAFIC EXTRA SCHENGEN

- 1.- Toujours s'annoncer à la police maritime en cas de départ et/ou d'arrivée**
- 2.- Le formulaire de contrôle peut-être transmis à l'avance MAIS**
- 3.- Le contrôle à bord (si fixé au préalable) ou s'annoncer au poste de contrôle frontalier avec le document d'identité reste obligatoire.**

**Les formulaires de contrôle peuvent, en cas d'arrivée ou de départ, être transmis directement par le plaisancier ou via le maître de port (secrétariat du club) à :**

[DGA.SPN.KUST.BCPNO@POLICE.BELGIUM.EU](mailto:DGA.SPN.KUST.BCPNO@POLICE.BELGIUM.EU) pour les ports de plaisance de Nieuwpoort et d'Oostende

[DGA.SPN.KUST.BCPZB@POLICE.BELGIUM.EU](mailto:DGA.SPN.KUST.BCPZB@POLICE.BELGIUM.EU) pour les ports de plaisance de Blankenberge et Zeebrugge

[DGA.SPN.ANTWERPEN.BCP@POLICE.BELGIUM.EU](mailto:DGA.SPN.ANTWERPEN.BCP@POLICE.BELGIUM.EU) pour les ports de plaisance d'Antwerpen

[DGA.SPN.GENT.BCP@POLICE.BELGIUM.EU](mailto:DGA.SPN.GENT.BCP@POLICE.BELGIUM.EU) pour les ports de plaisance de Gent

<b>Nieuwpoort</b>	<b>+32 58 224030</b>
<b>Oostende</b>	<b>+32 59 561530</b>
<b>Blankenberge</b>	<b>+32 50 556040</b>
<b>Zeebrugge</b>	<b>+32 50 556040</b>
<b>Maritiem Informatie Kruispunt</b>	<b>+32 50 368103</b>
<b>Gent</b>	<b>+32 9 2555140</b>
<b>Antwerpen</b>	<b>+32 3 5460730</b>

**Attention! Même si les formulaires de contrôle ont été transmis au préalable le contrôle physique à bord ou au poste frontalier reste obligatoire.**

